



**CONVENTION SUR
LES ESPÈCES
MIGRATRICES**

UNEP/CMS/COP13/Doc.27.2

17 décembre 2019

Français
Original : Anglais

13^{ème} SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES
Gandhinagar, Inde, 17 – 22 février 2020
Point 27.2 de l'ordre du jour

**LIGNES DIRECTRICES POUR LA PRÉPARATION ET L'ÉVALUATION DES PROPOSITIONS
D'AMENDEMENT DES ANNEXES DE LA CONVENTION**

(Soumis par le Conseil scientifique)

Résumé:

Ce document vise à aider le Conseil scientifique dans l'accomplissement des mandats fournis par la Décision 12.10 *Liste des espèces énumérées aux Annexes à la Convention* et la Décision 12.101 *Lignes directrices pour l'évaluation des propositions d'inscription aux Annexes I et II de la Convention*.

Le document comprend une proposition visant à regrouper la Résolution 3.1 (Rev.COP12) *Liste des espèces énumérées aux Annexes à la Convention* et la Résolution 11.33 (Rev.COP12) *Lignes directrices pour l'évaluation des propositions d'inscription aux Annexes I et II de la Convention* et un projet de Décision visant à élaborer des définitions pour certains des termes utilisés dans les résolutions.

LIGNES DIRECTRICES POUR LA PREPARATION ET L'EVALUATION DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES DE LA CONVENTION

Contexte

1. La Conférence des Parties à sa 12ème réunion (COP12, Manille, 2017) a adopté la Décision 12.10 *Liste des espèces énumérées aux Annexes à la Convention* et la Décision 12.101 *Lignes directrices pour l'évaluation des propositions d'inscription aux Annexes I et II de la Convention*. Ces décisions stipulent :

12.10 Adressée au Conseil scientifique

Le Conseil scientifique devrait proposer comment intégrer les dispositions de la Résolution UNEP/CMS/Résolution 3.1 (Rev.COP12) sur la Liste des espèces énumérées aux Annexes à la Convention dans la Résolution UNEP/CMS/Résolution 11.33 (Rev.COP12) sur les lignes directrices pour l'évaluation des propositions d'inscription aux Annexes I et II de la Convention¹ afin que ces Résolutions puissent être rationalisées en une à la 13e Session de la Conférence des Parties.

12.101 Adressée au Conseil scientifique

Le Conseil scientifique teste l'utilisation des lignes directrices figurant en annexe de la Résolution UNEP/CMS/Résolution 11.33 (Rev.COP12) sur les lignes directrices pour l'évaluation des propositions d'inscription aux Annexes I et II de la Convention, en tant que guide pour l'évaluation des propositions d'inscription d'espèces migratrices aux Annexes I et II et de faire rapport à la 13e Session de la Conférence des Parties sur son efficacité.

Intégration des dispositions de la Résolution 3.1 (Rev.COP12) dans la Résolution 11.33 (Rev.COP12)

2. Le Comité de session du Conseil scientifique à sa 4e réunion (ScC-SC4, Bonn, 12-15 novembre 2019) a examiné une proposition pour le regroupement de la [Résolution 3.1 \(Rev.COP12\)](#) et de la [Résolution 11.33 \(Rev.COP12\)](#), préparée par le Secrétariat ([UNEP/CMS/ScC-SC4/Doc.11.2](#)). La proposition, telle que finalisée et approuvée par le Comité de session, est transmise à la COP13 pour examen en Annexe au présent document.
3. Conformément à la pratique suivie à la COP12, l'annexe 1 présente un projet de résolution regroupée qui comprend, dans la colonne de gauche, la version original du corps et du préambule des Résolutions de manière groupée. La colonne de droite indique la source du texte ainsi que des observations sur toute modification proposée.
4. L'Annexe 2 contient la version propre du projet de Résolution regroupée, en tenant compte des commentaires figurant à l'Annexe 1.
5. Il est proposé de maintenir intacts dans la nouvelle Résolution regroupée, les deux annexes incluses dans la Résolution 11.33 (Rev.COP12). Ces annexes ne sont pas reproduites dans le présent document pour en réduire la longueur et éviter toute confusion.

¹ La version adoptée de cette décision comportait un titre erroné de la Résolution 11.33 (Rev.COP12). Ce problème a été corrigé par le Secrétariat.

6. Lors de l'examen de la proposition de regroupement, le Comité de session a noté qu'il était souhaitable de clarifier ou d'interpréter certains termes utilisés dans les résolutions, en vue de renforcer la cohérence dans l'application de la résolution regroupée à l'avenir. En particulier, le Comité de session a recommandé l'élaboration de définitions pour les termes "Etat de l'aire de répartition" et "erratique" et s'est déclaré prêt à travailler sur ces définitions pendant la période intersessions entre la COP13 et la COP14 en vue de soumettre des propositions à la COP14 pour examen. A cet effet, un projet de Décision est soumis à la COP13 pour examen à l'Annexe 3 du présent document.

Rapport du Conseil scientifique à la 13e Réunion de la Conférence des Parties sur l'efficacité des lignes directrices pour l'évaluation des propositions d'inscription d'espèces migratrices aux Annexes I et II

7. Depuis leur adoption par la 11ème réunion de la Conférence des Parties (COP11, Quito, 2014) par la Résolution 11.33, les Lignes directrices ont servi de référence aux Parties pour l'élaboration de propositions d'amendement des Annexes de la CMS et au Comité de session du Conseil scientifique pour évaluer ces propositions et formuler ses avis à la Conférence des Parties.
8. Le ScC-SC4 a discuté de l'efficacité des lignes directrices après son évaluation des propositions d'inscription soumises par la COP13 pour examen. Le Comité de session a exprimé son soutien général aux Lignes directrices en tant qu'outil utile à la fois au Comité de session pour évaluer les propositions d'inscription et aux Parties pour élaborer des propositions solides. À cet égard, une nette amélioration de la qualité des propositions a été constatée depuis l'adoption des Directives. Un élément des Lignes directrices qui recevait encore peu d'attention de la part des Parties lors de l'élaboration des propositions d'inscription était la recommandation aux auteurs de consulter les autorités de conservation de la nature des autres Etats de l'aire de répartition du taxon concerné avant que la proposition soit soumise. À de très rares exceptions près, ce n'était pas le cas. Il a été suggéré que, si cela devait continuer d'être le cas à l'avenir, la Conférence des Parties pourrait envisager de réviser le libellé pertinent des lignes directrices et/ou d'envisager certains ajustements au processus de soumission. On trouvera plus de détails sur l'examen de cette question par le Comité de session dans le rapport du ScC-SC4.

Actions recommandées :

9. Il est recommandé à la Conférence des Parties :
- a) d'adopter la proposition de regroupement des Résolutions 3.1 (Rev.COP12) et 11.33 (Rev.COP12) figurant à l'Annexe 1 et à l'Annexe 2 du présent document;
 - b) d'adopter le projet de Décision figurant à l'Annexe 3 du présent document ;
 - c) de prendre note du rapport du Conseil scientifique sur l'efficacité des lignes directrices pour évaluer les propositions d'inscription d'espèces migratrices aux Annexes I et II ;
 - d) de supprimer les Décisions 12.10 et 12.101 ;
 - e) d'abroger les Résolutions 3.1 (Rev.COP12) et 11.33 (Rev.COP12).

**PROJET DE RÉSOLUTION REGROUPEE
LIGNES DIRECTRICES POUR LA PREPARATION ET L'EVALUATION DES PROPOSITIONS
D'AMENDEMENT AUX ANNEXES DE LA CMS**

NB : Le nouveau texte proposé est souligné. Le texte à supprimer est ~~barré~~.

Texte de Résolutions existantes	Source/ Commentaires
<p><i>Rappelant</i> que les exigences de la CMS pour l'inscription d'espèces migratrices à l'Annexe I sont énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'Article III de la Convention, et que les exigences pour l'inscription des espèces migratrices à l'Annexe II sont énoncées au paragraphe 1 de l'Article IV de la Convention ;</p>	<p>Résolution 11.33 (Rev.COP12)</p> <p>Conserver</p>
<p><i>Soulignant</i> que les espèces proposées pour une inscription à l'Annexe I ou à l'Annexe II de la Convention doivent être des espèces migratrices, selon la définition donnée au paragraphe 1a) de l'Article premier,</p>	<p>Résolution 11.33 (Rev.COP12)</p> <p>Conserver</p>
<p><i>Rappelant</i> que par sa Résolution 1.4 adoptée à sa première session elle chargeait le Conseil scientifique de formuler des directives pour l'application des termes de la Convention et de revoir la liste des espèces figurant aux Annexes à la Convention,</p>	<p>Résolution 3.1 (Rev.COP12)</p> <p>Conserver</p>
<p><i>Notant avec satisfaction</i> que le Conseil a fait rapport à la Conférence des Parties sur ces questions et a formulé un certain nombre de recommandations à son intention,</p>	<p>Résolution 3.1 (Rev.COP12)</p> <p>Abroger ; périmé</p>
<p><i>Notant</i> que, dans la Résolution 5.3, la Conférence des Parties a décidé d'interpréter l'expression « en danger » du paragraphe 1e) de l'Article premier de la Convention comme signifiant « exposé à l'état sauvage à un risque d'extinction très élevé et à court terme », et considérant que cette interprétation doit être maintenue,</p>	<p>Résolution 11.33 (Rev.COP12)</p> <p>Conserver</p>

Texte de Résolutions existantes	Source/ Commentaires
<p><i>Notant en outre</i> que, dans le paragraphe 1a) de la Résolution 2.2, la Conférence des Parties a adopté des lignes directrices pour l'interprétation du terme 'cycliquement' et de l'expression 'de façon prévisible' utilisés dans la définition d' « espèce migratrice », et considérant que ces interprétations doivent être maintenues,</p>	<p>Résolution 11.33 (Rev.COP12)</p> <p>Conserver</p>
<p><i>Notant avec satisfaction</i> les travaux entrepris par le Conseil scientifique de la CMS à travers le document PNUE/CMS/COP11/Doc.24.2/Rev.1 pour élaborer des lignes directrices aidant le Conseil scientifique et la Conférence des Parties à évaluer les propositions d'inscription et de retrait d'espèces des Annexes de la Convention,</p>	<p>Résolution 11.33 (Rev.COP12)</p> <p>Conserver</p>
<p><i>Considérant</i> que les meilleures données scientifiques disponibles doivent être utilisées pour <u>préparer et</u> évaluer les propositions d'inscription,</p>	<p>Résolution 11.33 (Rev.COP12)</p> <p>Conserver et amender pour tenir pour refléter la portée élargie de la résolution</p>
<p><i>Considérant</i> les caractéristiques uniques et le phénomène des espèces migratrices et l'importance des réseaux écologiques en ce qui les concerne,</p>	<p>Résolution 11.33 (Rev.COP12)</p> <p>Conserver</p>
<p><i>Considérant en outre</i> que des résultats devraient être attendus en matière de conservation lorsqu'une proposition d'inscription est adoptée,</p>	<p>Résolution 11.33 (Rev.COP12)</p> <p>Conserver</p>
<p><i>Rappelant</i> que, dans la Résolution 3.1, la Conférence des Parties a décidé que les nouvelles inscriptions aux Annexes de la Convention doivent être limitées aux espèces ou aux taxons inférieurs, et que les espèces migratrices regroupées sous un taxon supérieur figurant déjà à l'Annexe II ne devront être identifiées qu'au moment de l'élaboration des accords,</p>	<p>Résolution 11.33 (Rev.COP12)</p> <p>Conserver</p>

Texte de Résolutions existantes	Source/ Commentaires
<p><i>Rappelant en outre</i> que de nombreuses espèces sont inscrites à la fois aux Annexes de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et à celles de la CMS, et que pour les États qui sont Parties à ces deux conventions, il est souhaitable que les actions des conventions soient complémentaires,</p>	<p>Résolution 11.33 (Rev.COP12)</p> <p>Conserver</p>
<p><i>Rappelant en outre</i> que les Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) établissent des mesures de conservation et de gestion pour de nombreuses espèces marines (cibles ou accessoires) gérées dans le cadre de leur compétence, applicables à tous les navires de pêche opérant dans la zone de la Convention des ORGP, sur la base des avis des comités scientifiques de ces organismes, et</p>	<p>Résolution 11.33 (Rev.COP12)</p> <p>Conserver</p>
<p><i>Reconnaissant</i> l'intérêt de solliciter l'avis d'autres organes intergouvernementaux à l'égard des propositions d'amendement des Annexes,</p>	<p>Résolution 11.33 (Rev.COP12)</p> <p>Conserver</p>
<p><i>La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage</i></p>	
<p>1. <i>Décide</i> d'interpréter l'expression « en danger » au paragraphe 1(a) de l'Article premier de la Convention, au sens de:</p> <p>« exposé à l'état sauvage à un risque d'extinction très élevé et à court terme »;</p>	<p>Résolution 11.33 (Rev.COP12)</p> <p>Conserver</p>
<p>4.2. <i>Convient</i> qu'en appliquant les directives relatives à l'interprétation de l'expression « espèces menacées » adopté dans la Résolution 2.2 adoptée par la Conférence des Parties à sa deuxième session les principes généraux suivants seront suivis :</p> <p>a) La restriction imposée à l'inscription d'espèces à l'Annexe I, qui correspond aux espèces « en danger », vaut pour les futures propositions d'inscription mais pas nécessairement rétroactivement pour les espèces déjà inscrites ;</p>	<p>Résolution 3.1 (Rev.COP12)</p> <p>Conserver et amender pour éliminer les textes</p>

Texte de Résolutions existantes	Source/ Commentaires
<p>b) Sachant que l’alinéa b) du paragraphe 3 de l’Article III de la Convention dispose qu’une espèce migratrice peut être supprimée de l’Annexe I lorsque l’on est assuré que ladite espèce ne risque pas d’être à nouveau mise en danger en raison du défaut de protection résultant de sa suppression de l’Annexe I, <u>et se référant à l’interprétation du terme « en danger » figurant dans la présente Résolution et reconnaissant que les espèces inscrites à l’Annexe I de la CMS sont largement définies comme «en danger», définie par la Convention dans la Résolution 11.33 [(rev CoP12)] comme «très menacée d’extinction dans la nature dans un proche avenir»; les espèces catégorisées «éteintes», «en danger critique d’extinction» ou «en danger» par la Liste rouge catégories et critères de l’Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) (version 3.1, deuxième édition), devraient être conservées à l’Annexe I;</u></p>	<p>périmés et éviter les redondances</p>
<p>2.3. <i>Décide</i> que, dans l’interprétation de l’expression « espèce migratrice » au paragraphe 1(a) de l’Article premier de la Convention :</p> <p>(i) Le terme « cycliquement » figurant dans le membre de phrase « cycliquement et de façon prévisible » désigne tout cycle, quelle qu’en soit la nature, par exemple astronomique (circadien, annuel, etc.), biologique ou climatique, et quelle qu’en soit la fréquence ;</p> <p>(ii) L’expression « de façon prévisible » figurant dans le membre de phrase « cycliquement et de façon prévisible » signifie qu’on peut s’attendre qu’un phénomène se reproduise dans un certain nombre de circonstances données, sans qu’il ait nécessairement une périodicité régulière ;</p>	<p>Résolution 11.33 (Rev.COP12)</p> <p>Conserver</p>
<p>3.4. <i>Décide</i> qu’en vertu du principe de précaution et en cas d’incertitude concernant l’état d’une espèce, les Parties doivent agir dans le meilleur intérêt de conservation de l’espèce et, lors de l’examen des propositions d’amendement de l’Annexe I ou II, doivent adopter des mesures proportionnelles aux risques encourus par l’espèce ;</p>	<p>Résolution 11.33 (Rev.COP12)</p> <p>Conserver</p>

Texte de Résolutions existantes	Source/ Commentaires
<p>2.5. <i>Convient</i> que seules les espèces ou les taxons inférieurs seront ajoutés aux Annexes à la Convention et que les espèces migratrices regroupées sous un taxon supérieur figurant déjà à l'Annexe II ne devront être identifiées qu'au moment de l'élaboration d'ACCORDS ; <u>des Accords en application de l'article IV de la Convention ;</u></p>	<p>Résolution 3.1 (Rev.COP12)</p> <p>Conserver et modifier pour refléter le fait que les parties ont des alternatives aux ACCORDS. Conformément à la Résolution 12.8, le terme " Accord " est utilisé pour désigner les ACCORDS, accords et mémorandums d'entente.</p>
<p>3.6. <i>Adopte</i> la directive selon laquelle un État devrait être considéré comme un « État de l'aire de répartition » pour une espèce migratrice donnée lorsqu'une partie importante d'une population géographiquement distincte de ladite espèce se trouve occasionnellement sur son territoire ;</p>	<p>Resolution 3.1 (Rev.COP12)</p> <p>Conserver</p>
<p>4.7. <i>Adopte</i> le format des propositions d'amendements aux Annexes de la CMS figurant à l'annexe 2 de la présente résolution ;</p>	<p>Résolution 11.33 (Rev.COP12)</p> <p>Conserver</p>
<p>4.8. <i>Prie</i> les Parties lorsqu'elles établissent des propositions d'inscription de nouvelles espèces à l'Annexe I de se demander si ces espèces devraient également figurer à l'Annexe II ;</p>	<p>Résolution 3.1 (Rev.COP12)</p> <p>Conserver</p>
<p>5.9. <i>Prie</i> instamment toute Partie qui propose l'adjonction à l'Annexe II d'une espèce pour laquelle elle est État de l'aire de répartition d'entreprendre des négociations avec d'autres États de l'aire de répartition en vue de la conclusion d'un ACCORD <u>Accord ou action concertée</u> portant sur ladite espèce ;</p>	<p>Résolution 3.1 (Rev.COP12)</p> <p>Conserver et modifier pour refléter le fait que les parties ont des alternatives aux ACCORDS. Conformément à la Résolution 12.8, le terme " Accord " est utilisé pour désigner les ACCORDS,</p>

Texte de Résolutions existantes	Source/ Commentaires
	accords et mémorandums d'entente.
<p>6.10. <i>Encourage</i> les Parties à envisager de présenter des propositions d'inscription aux Annexes d'espèces de régions du monde actuellement sous-représentées et à aider les pays en développement Parties à élaborer ce type de proposition ;</p>	<p>Résolution 3.1 (Rev.COP12)</p> <p>Conserver</p>
<p>5.11. <i>Prie</i> le Secrétariat de consulter d'autres organismes intergouvernementaux, y compris les ORGP, ayant une fonction en relation avec toute espèce faisant l'objet d'une proposition d'amendement des Annexes ; et de rendre compte des résultats de ces consultations à la Conférence des Parties ; et</p>	<p>Résolution 11.33 (Rev.COP12)</p> <p>Conserver</p>
<p>6. <i>Décide</i> que la présente résolution remplace les résolutions 2.2 et 5.3 pour l'évaluation des propositions d'inscription aux Annexes I et II de la Convention.</p>	<p>Résolution 11.33 (Rev.COP12)</p> <p>Abroger</p>
<p><u>12. Abroge</u></p> <p>(a) <u>La Résolution 3.1 (Rev.COP12) Liste des espèces énumérées aux Annexes à la Convention ;</u></p> <p>(b) <u>La Résolution 11.33 (Rev.COP12) Lignes directrices pour l'évaluation des propositions d'inscription aux Annexes I et II de la Convention.</u></p>	<p>Nouveau texte pour refléter le regroupement.</p>
<p style="text-align: center;">ANNEXE 1</p> <p style="text-align: center;">LIGNES DIRECTRICES POUR L'ÉVALUATION DES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION AUX ANNEXES I ET II</p> <p>[En raison de sa longueur, il n'a pas été reproduit ici.]</p>	<p>Résolution 11.33 (Rev.COP12)</p> <p>Conserver</p>
<p style="text-align: center;">ANNEXE 2</p> <p style="text-align: center;">MODÈLE POUR LES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES DE LA CMS</p> <p>[En raison de sa longueur, il n'a pas été reproduit ici]</p>	<p>Résolution 11.33 (Rev.COP12)</p> <p>Conserver</p>

PROJET DE RÉSOLUTION

LIGNES DIRECTRICES POUR LA PRÉPARATION ET L'ÉVALUATION DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT AUX ANNEXES DE LA CMS

Rappelant que les exigences de la CMS pour l'inscription d'espèces migratrices à l'Annexe I sont énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'Article III de la Convention, et que les exigences pour l'inscription des espèces migratrices à l'Annexe II sont énoncées au paragraphe 1 de l'Article IV de la Convention ;

Soulignant que les espèces proposées pour une inscription à l'Annexe I ou à l'Annexe II de la Convention doivent être des espèces migratrices, selon la définition donnée au paragraphe 1a) de l'Article premier,

Rappelant que par sa Résolution 1.4 adoptée à sa première session elle chargeait le Conseil scientifique de formuler des directives pour l'application des termes de la Convention et de revoir la liste des espèces figurant aux Annexes à la Convention,

Notant que, dans la Résolution 5.3, la Conférence des Parties a décidé d'interpréter l'expression « en danger » du paragraphe 1e) de l'Article premier de la Convention comme signifiant « exposé à l'état sauvage à un risque d'extinction très élevé et à court terme », et considérant que cette interprétation doit être maintenue,

Notant en outre que, dans le paragraphe 1a) de la Résolution 2.2, la Conférence des Parties a adopté des lignes directrices pour l'interprétation du terme 'cycliquement' et de l'expression 'de façon prévisible' utilisés dans la définition d' « espèce migratrice », et considérant que ces interprétations doivent être maintenues,

Notant avec satisfaction les travaux entrepris par le Conseil scientifique de la CMS à travers le document PNUC/CMS/COP11/Doc.24.2/Rev.1 pour élaborer des lignes directrices aidant le Conseil scientifique et la Conférence des Parties à évaluer les propositions d'inscription et de retrait d'espèces des Annexes de la Convention,

Considérant que les meilleures données scientifiques disponibles doivent être utilisées pour préparer et évaluer les propositions d'inscription,

Considérant en outre que des résultats devraient être attendus en matière de conservation lorsqu'une proposition d'inscription est adoptée,

Rappelant que, dans la Résolution 3.1, la Conférence des Parties a décidé que les nouvelles inscriptions aux Annexes de la Convention doivent être limitées aux espèces ou aux taxons inférieurs, et que les espèces migratrices regroupées sous un taxon supérieur figurant déjà à l'Annexe II ne devront être identifiées qu'au moment de l'élaboration des accords,

Rappelant en outre que de nombreuses espèces sont inscrites à la fois aux Annexes de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et à celles de la CMS, et que pour les États qui sont Parties à ces deux conventions, il est souhaitable que les actions des conventions soient complémentaires,

Rappelant en outre que les Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) établissent des mesures de conservation et de gestion pour de nombreuses espèces marines (cibles ou accessoires) gérées dans le cadre de leur compétence, applicables à tous les navires de pêche opérant dans la zone de la Convention des ORGP, sur la base des avis des comités scientifiques de ces organismes, et

Reconnaissant l'intérêt de solliciter l'avis d'autres organes intergouvernementaux à l'égard des propositions d'amendement des Annexes,

La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

1. *Décide* d'interpréter l'expression « en danger » au paragraphe 1(a) de l'Article premier de la Convention, au sens de :
 - « exposé à l'état sauvage à un risque d'extinction très élevé et à court terme »;
2. *Convient* qu'en appliquant l'interprétation de l'expression « espèces menacées » les principes généraux suivants seront suivis :
 - a) La restriction imposée à l'inscription d'espèces à l'Annexe I, qui correspond aux espèces « en danger », vaut pour les futures propositions d'inscription mais pas nécessairement rétroactivement pour les espèces déjà inscrites ;
 - b) Sachant que l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'Article III de la Convention dispose qu'une espèce migratrice peut être supprimée de l'Annexe I lorsque l'on est assuré que ladite espèce ne risque pas d'être à nouveau mise en danger en raison du défaut de protection résultant de sa suppression de l'Annexe I, et se référant à l'interprétation du terme « en danger » figurant dans la présente Résolution; les espèces catégorisées «éteintes», «en danger critique d'extinction» ou «en danger» par la Liste rouge catégories et critères de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) (version 3.1, deuxième édition), devraient être conservées à l'Annexe I;
3. *Decides that in the interpretation of the term "migratory species" in Article I, paragraph 1 (a) of the Convention:*
 - (i) Le terme « cycliquement » figurant dans le membre de phrase « cycliquement et de façon prévisible » désigne tout cycle, quelle qu'en soit la nature, par exemple astronomique (circadien, annuel, etc.), biologique ou climatique, et quelle qu'en soit la fréquence ;
 - (ii) L'expression « de façon prévisible » figurant dans le membre de phrase « cycliquement et de façon prévisible » signifie qu'on peut s'attendre qu'un phénomène se reproduise dans un certain nombre de circonstances données, sans qu'il ait nécessairement une périodicité régulière ;
4. *Décide* qu'en vertu du principe de précaution et en cas d'incertitude concernant l'état d'une espèce, les Parties doivent agir dans le meilleur intérêt de conservation de l'espèce et, lors de l'examen des propositions d'amendement de l'Annexe I ou II, doivent adopter des mesures proportionnelles aux risques encourus par l'espèce ;
5. *Convient* que seules les espèces ou les taxons inférieurs seront ajoutés aux Annexes à la Convention et que les espèces migratrices regroupées sous un taxon supérieur figurant déjà à l'Annexe II ne devront être identifiées qu'au moment de l'élaboration des Accords en application de l'article IV de la Convention ;
6. *Adopte* la directive selon laquelle un État devrait être considéré comme un « État de l'aire de répartition » pour une espèce migratrice donnée lorsqu'une partie importante d'une population géographiquement distincte de ladite espèce se trouve occasionnellement sur son territoire ;
7. *Adopte* le modèle pour les propositions d'amendements des Annexes de la CMS figurant à l'Annexe 2 de la présente Résolution ;

8. *Prie* les Parties lorsqu'elles établissent des propositions d'inscription de nouvelles espèces à l'Annexe I de se demander si ces espèces devraient également figurer à l'Annexe II ;
9. *Prie* instamment toute Partie qui propose l'adjonction à l'Annexe II d'une espèce pour laquelle elle est État de l'aire de répartition d'entreprendre des négociations avec d'autres États de l'aire de répartition en vue de la conclusion d'un Accord ou action concertée portant sur ladite espèce ;
10. *Encourage* les Parties à envisager de présenter des propositions d'inscription aux Annexes d'espèces de régions du monde actuellement sous-représentées et à aider les pays en développement Parties à élaborer ce type de proposition ;
11. *Prie* le Secrétariat de consulter d'autres organismes intergouvernementaux, y compris les ORGP, ayant une fonction en relation avec toute espèce faisant l'objet d'une proposition d'amendement des Annexes ; et de rendre compte des résultats de ces consultations à la Conférence des Parties ; et
12. *Abroge*
 - a) la Résolution 3.1 (Rev.COP12) Liste des espèces énumérées aux Annexes à la Convention.
 - b) la Résolution 11.33 (Rev.COP12) Lignes directrices pour l'évaluation des propositions d'inscription aux Annexes I et II de la Convention.

**ANNEXE 1
LIGNES DIRECTRICES POUR L'ÉVALUATION DES PROPOSITIONS
D'INSCRIPTION AUX ANNEXES I ET II**

[En raison de sa longueur, il n'a pas été reproduit ici.]

**ANNEXE 2
MODÈLE POUR LES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES DE LA CMS**

[En raison de sa longueur, il n'a pas été reproduit ici]

PROJET DE DÉCISION

DÉFINITION DES TERMES « ÉTAT DE L'AIRE DE RÉPARTITION » ET « ERRATIQUE »

Adressé au Conseil scientifique

13.AA Le Conseil scientifique, sous réserve de la disponibilité des ressources, est prié :

- a) d'élaborer des définitions pour les termes « État de l'aire de répartition » et « erratique » pour application pratique par les Parties à la CMS ;
- b) de faire rapport à la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente Décision.